MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

CIRCULAIRE N°816/MEFPPPI/CAB DU 31 DECEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION, DE CONTRÔLE ET DE CLOTURE DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE, EXERCICE 2014

La présente circulaire s'adresse aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux agents des régies financières, aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contribuables et autres agents économiques.

Elle précise certaines modalités d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations budgétaires et de trésorerie relatives à la loi de finances pour l'année 2014.

Conformément à la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, promulguée par le Président de la République, il est autorisé, à compter du 1er janvier 2014 :

- la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des produits d'impôts, des droits et taxes de douanes, des produits de domaine, des recettes de service et de portefeuille, des produits et profits divers, des dons ainsi que de toutes les recettes de trésorerie ;
- l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, aux biens et services, au personnel de l'Etat, aux transferts et interventions ainsi qu'aux investissements ;
- la constatation d'un excédent budgétaire suivant l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires pour l'année 2014.

I. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

I.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes

Toutes les recettes de l'Etat sont constatées, liquidées et émises par l'ordonnateur principal des recettes, les ordonnateurs délégués ou les ordonnateurs secondaires. Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

Cependant, la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat, est réalisée par les sociétés pétrolières, notamment, la société nationale des pétroles du Congo (SNPC), conformément aux contrats et conventions en vigueur.

Lesdites sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissement. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités qu'elles vendront dans l'année. Au début de chaque mois, elles communiquent les prévisions de ventes mensuelles.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte des investissements, ni des traités et accords internationaux, demeurent prohibées.

Les conventions d'établissement en vigueur dérogeant à ce principe seront renégociées et mises en conformité avec les lois et règlements régissant les exonérations.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, mais exonérés du fait des accords signés entre ses partenaires et le Congo, sont à la charge du budget de l'Etat. Elles constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

Sous peine de sanctions, les contribuables bénéficiant des exonérations fiscales doivent les déclarer à la direction générale des impôts et des domaines qui évalue la dépense fiscale correspondante.

Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

Pour l'encaissement des recettes publiques par des chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor doivent :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre journellement ou par décade tous les chèques centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- produire mensuellement les flux financiers, à l'attention du comptable principal du budget de l'Etat, dans le cadre de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

L'allocation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale, doit être effectuée par le trésor public, et non par soustraction de recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

Les services ordonnateurs de recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception et sur les recouvrements et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat.

I.2. Modalités relatives aux recettes des domaines

Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale.

Il est institué une concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de tutelle de chaque domaine, en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

Les recettes des domaines sont prévues à la somme de deux mille cinq cent cinq milliards cent vingt millions (2.505.120.000.000) francs CFA. L'atteinte de cet objectif commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- le maintien de la prohibition de la vente par anticipation du pétrole ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- le suivi du reversement des droits pétroliers de l'Etat commercialisés par les sociétés pétrolières ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

- la certification des recettes pétrolières par un cabinet d'audit de renommée internationale ;
- la réalisation des audits des coûts pétroliers des différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- la mise en œuvre des recommandations jugées importantes des différents audits, des décisions des comités de gestion des permis pétroliers, ainsi que celles de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ;
- la maîtrise de toute l'assiette des domaines, notamment des télécommunications, de la forêt et des mines.

I.3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser six cent soixante milliards (660.000.000.000) francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs.

Toutes les diligences seront mises en œuvre afin que l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2014 soient exécutées.

Seront rigoureusement observées les mesures fiscales et administratives suivantes :

- paiement des impôts, liquidés par les unités des grandes entreprises et la fiscalité pétrolière, par virement bancaire au compte « recettes fiscales » ;
- communication à tous les contribuables concernés les références suivantes :

 nom de la banque : Banque des Etats de l'Afrique Centrale, direction nationale de Brazzaville

 intitulé de compte : recettes fiscales

 n° de compte : 40 311101 0 4031 0.0.0.0.0

 ville et pays : Brazzaville, République du Congo
- actualisation du fichier unique des contribuables ;
- émission systématique des titres de perception ;
- mise en place et application du programme annuel des vérifications fiscales ;
- poursuite de la formation des agents pour une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale et des techniques de lutte contre la fraude ;
- renforcement de la communication en direction des contribuables et des organisations socioprofessionnelles ;
- extension du réseau informatique aux services de base ;
- dotation des services en moyens de tout genre pour une fiscalité de proximité efficace ;
- consolidation mensuelle des prévisions et des réalisations fiscales ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

- mise en application des contrats de performance dans les services d'assiette et de contrôle ;
- extension de la facture sécurisée et des caisses enregistreuses au plus grand nombre de commerces ;
- définition des modalités relatives à la constatation et à la liquidation de la taxe d'occupation des locaux;
- prohibition de l'émission des titres de perception de recettes par les receveurs principaux des impôts et les receveurs principaux des Unités de Grandes Entreprises ;
- interconnexion des systèmes d'information SYSTAF, SYDONIA, SIDERE, SYGMA et SYSTAC ;
- imposition des secteurs d'activités restés en marge de la fiscalité, notamment : les professionnels libéraux du secteur informel, les boutiques sous douanes, les écoles privées, les établissements de micro finance.

L'acompte sur divers impôts (ASDI), au cordon douanier, est liquidé sur la base du bulletin de liquidation des droits de douanes. En cas de non-paiement dans le délai légal, la solidarité du commissaire en douane agrée est engagée.

Les retenues à la source prévues par le code général des impôts constituent des recettes d'ordre. Il s'agit, notamment de :

- la retenue à la source de l'IRPP sur les traitements et salaires (IRPP-TS) des employés, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics ;
- la retenue à la source de l'IRPP des professionnels non commerciaux (IRPP-TS) sur les factures et notes d'honoraires de commissions, courtages, ristournes, droits d'auteurs ou toutes autres prestations de services rendus à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, par les professionnels libéraux (avocats et conseils juridiques, médecins, architectes, comptables, commissaires aux comptes, etc.) ;
- la retenue à la source de l'IRPP (IRPP-BIC) sur les factures des sociétés et entreprises commerciales bénéficiaires des marchés publics, de livraison des biens et de prestations de services à l'Etat ;
- la retenue à la source sur les loyers (IRPP-Revenus fonciers) dite taxe immobilière ;
- la retenue à la source de la TVA et des centimes additionnels à l'occasion du paiement de chaque facture établie sur les opérations imposables au nom de l'Etat ;
- la retenue à la source de l'IS ou de l'IRPP des fournisseurs non-résidents, à l'occasion du paiement des prestations de services rendus par des personnes non domiciliées au Congo.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

Les comptables publics chargés d'exécuter les dépenses de l'Etat ou d'effectuer lesdites retenues à la source doivent demander, au moyen des bordereaux, à la direction générale des impôts et des domaines, les titres de perception de recette en régularisation.

Les biens de première nécessité exonérés de TVA, sont ceux énumérés sur la liste ci-après :

Numéro de tarif et désignation :

- 02 : Viandes et volailles.
- 04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.
- 05 : Pain.
- 11.01.00.10 : Farine de Froment.
- 19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.
- 29.30.21.00 : Quinine et ses sels.
- 29.37.91.00 : Insuline et ses sels.
- 29.41 : Antibiotiques.
- 30 : Produits pharmaceutiques.
- 31.02 : Engrais.
- 37.00.90 : Cire pour art dentaire.
- 37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.
- 37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.
- 38.08 : Insecticides et pesticides.
- 40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.
- 40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.
- 49.01.10.00 : Livres scolaires.
- 49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.
- 70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures.
- 84.19.20.00 : Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 90.04.90.00 : Lunettes correctrices.
- 90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.
- 94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.
- 94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
- 03.05.59.91 : Poisson salé.
- 03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00: Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelé, le thon et autres.
- 10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.
- 25.01.00.19 : Sel de cuisine.
- 10.01.10.90 : Blé.
- 21.02.10.00 : Levure.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- 48.20.20.00 : Cahiers.
- 2309.90.10 ; 2309.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Les biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA , sont ceux énumérés sur la liste ci-après :

Numéro de tarif et désignation :

- 03.02.69.10 : Poisson de mer.
- 07.02.00.00 : Tomate.
- 15.16.20.00 : Huile végétale.
- 17.01.99.10 : Sucre.
- 19.02.30.00 : Pâte alimentaire.
- 25.01.00.11 : Sel de table.
- 34.01.19.10 : Savon de ménage.
- 25.23.29.00 : Ciment.
- 72.14.20.00 ; 7214.99.00 ; 72.14.30.00 : Fer à béton.
- 76.06.11.90 ; 76.07.11.00 : Tôle ondulée.
- 73.17.00.10 : Pointe.

I.4. Modalités d'exécution des droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser deux cent-soixante milliards (260.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2014.

L'atteinte du niveau des recouvrements prévu en 2014, appelle les mesures suivantes :

- rendre effectif, sur l'ensemble du territoire, le transfert électronique des manifestes par anticipation ;
- obtenir que la redevance informatique au taux de 2% et toutes les contributions d'intervention, soient payées par tous les importateurs sans exception ;
- sécuriser les imprimés spéciaux utilisés dans le dédouanement des marchandises (déclaration en détail, quittance, bulletin de liquidation, bon à enlever, bon de sortie) ;
- renforcer le contrôle douanier par l'implantation d'un nouveau scanner au port de Pointe Noire et étendre l'expérience aux aéroports de Pointe Noire et de Brazzaville, au Beach de Brazzaville et au port de Ouesso ;
- prélever de manière effective les contributions communautaires (taxe communautaire d'intégration, contribution communautaire à l'intégration, contribution à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) sur toutes les importations sans exception ;
- assurer le suivi des régimes douaniers suspensifs et économiques ;
- faire passer au scanner toutes les importations des sociétés pétrolières ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- assurer le suivi de la gestion des régimes de transit, d'entrepôt, des magasins et des aires de dédouanement ;
- mettre en application les contrats de performance dans les services d'assiette et de contrôle;
- interconnecter les bases de données électroniques des services des douanes, de la monnaie et des relations financières extérieures, des impôts et domaines, du budget et du trésor, pour maîtriser en temps réel les informations relatives à l'assiette ;
- créer des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi dans le cadre de l'assistance administrative réciproque République Démocratique du Congo-République du Congo ;
- revoir, dans le cadre de la commission mixte République Démocratique du Congo - République du Congo, le statut des handicapés voyageant avec les marchandises entre les deux pays ;
- étendre à Brazzaville et à Ouesso le guichet unique de formalités de dédouanement des marchandises.

Les importations, pour le compte de l'Etat, réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques, sont soumises au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte de 2/98 de la CEMAC portant modification de l'acte n°2/92 UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

Demeurent supprimés, les prélèvements sur les opérations de dédouanement effectués par :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'ANAC.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

Demeurent également supprimés :

- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage au profit des douaniers ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais au profit de la brigade mobile ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais au profit de la brigade commerciale du ministère du commerce au port.

Tout autre prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être perçu à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

I.5. Modalités relatives aux recettes de services et de portefeuille

Les recettes de services et de portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de soixante-quinze milliards (75.000.000.000) de francs CFA.

Pour atteindre ces prévisions des recettes de service, les mesures suivantes sont préconisées :

- poursuivre le renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le déploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations ;
- augmenter les effectifs des postes comptables abritant les caisses de menues recettes par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions de chaque régie ;
- attribuer une prime incitative aux agents affectés dans les régies de recettes ;
- améliorer les conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention des régies de recettes (dotation en moyens roulants des régies de grande importance) ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- maintenir la prohibition de l'autoconsommation des recettes par les administrations génératrices ;
- produire et mettre à la disposition de la police des imprimés de contravention, tout en renforçant les mesures visant au paiement desdites contraventions ;
- construire à Brazzaville et à Pointe noire des fourrières relevant du ministère des finances ;
- procéder à la relecture des textes servant de supports juridiques au prélèvement des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs ;
- systématiser le contrôle des régies de recettes.

Les régisseurs des recettes de services doivent délivrer une quittance à souche à la partie versante.

L'autoconsommation des recettes de services par les structures sanitaires est autorisée. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale des recettes de service et de portefeuille doit veiller, de concert avec la direction générale du trésor, à l'encaissement des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires il est prévu l'organisation d'une concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et de doter régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux d'encaissement des recettes de service.

Les documents sécurisés tels que le passeport, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agrées par l'Etat.

Il est maintenu la gratuité de la délivrance des actes et documents ci-après :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- déclarations d'importation ;
- certificats de services de santé.

I.6. Modalités relatives aux dons

Le montant des dons est prévu à cent quatre-vingt-deux milliards deux soixante-quinze millions (182.275.000.000) de francs CFA.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

Pour leur mobilisation effective, les mesures suivantes sont arrêtées :

- créer une cellule de mobilisation des dons au sein de la direction générale du partenariat au développement ;
- maitriser et observer les procédures relatives au décaissement des dons ;
- veiller à la mise en place des fonds de contrepartie exigés pour la mobilisation des dons ;
- obtenir la création des points focaux dans les ministères bénéficiaires des dons, qui travailleront avec les coordonnateurs des projets en partenariat avec les bailleurs de fonds.

Le respect des conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à observer avec rigueur.

Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endetté (IPPTE) sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

Il est recommandé aux bénéficiaires du contrat désendettement développement (C2D) d'observer la bonne application de toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

II. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES

II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses

Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi n°20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat et des décrets n°2000-187 du 10 août 2000, n°2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

Le dossier administratif en règle de l'entrepreneur demeure le déclencheur de l'exécution de la dépense budgétaire à son profit.

Le dossier administratif de l'entrepreneur est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du guichet unique foncier ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines;
- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- le SCIEN et le SCIET délivrés gratuitement par le ministère en charge des statistiques ;
- la patente de l'année passée ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

Il est rappelé que les délais de traitement des dossiers des dépenses de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

- contrôle de l'engagement cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- contrôle de la liquidation cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur délégué cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable principal trois (03) jours ouvrables maximum ;
- paiement de la dépense prise en charge par le comptable principal, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables maximum ;
- émission des mandats de paiement en régularisation des titres de paiement provisoires (ordre de paiement par anticipation OPPA, ordre de paiement OP et ordre de règlement par anticipation ORPA) par l'ordonnateur délégué deux (02) jours ouvrables maximum ;

Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement des dépenses. Les plans d'engagement des dépenses doivent être transmis au directeur général du budget qui assure la ventilation aux autres acteurs du budget.

Les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires des crédits afin de pouvoir assurer la régulation des crédits budgétaires. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée.

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires des crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire et ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dument revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Toute dépense doit correspondre à un objet précis, conformément aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget.

Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services demeure la règle. Les plans de passation des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

Le fractionnement des marchés est interdit.

Tout marché ou toute commande supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances, doit selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôle budgétaire ;
- gestionnaire de crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense de biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation de la prestation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics).

Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des mandats par le trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat - chèque trésor ;

Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi de finances de l'année, exercice 2014

- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'ordonnateur principal du budget de l'Etat procède à la constitution des réserves ou au gel de crédits si les circonstances l'exigent.

Il est communiqué quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances, les émissions des titres de paiement par le directeur général du budget et les paiements des dépenses effectués par le comptable principal du budget de l'Etat pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

II.2. Modalités des dépenses de fonctionnement

II.2.1. Charges financières de la dette

Pour l'année 2014, les charges financières de la dette, constituées essentiellement des intérêts échus, sont estimées à quatorze milliards huit cent trente-quatre millions (14.834.000.000) de francs CFA.

Elles seront exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par l'administrateur des crédits des charges financières ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- ordonnancement par le directeur général du budget, ordonnateur délégué des dépenses du budget de l'Etat ;
- pris en charge et paiement par le comptable principal du budget de l'Etat.

II.2.2. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de trois cent vingt-quatre milliards (324.000.000.000) de francs CFA.

Les mesures en vue de la maîtrise des dépenses de personnel sont :

- l'utilisation des données du recensement biométrique des agents de l'Etat pour la prise en charge de leur rémunération ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge légale ;
- le respect des dispositions de la circulaire n°58/MFBPP-CAB du 2 juillet 2010 du ministre en charge des finances relatives à la transmission par voie hiérarchique des dossiers à la direction générale du budget pour la prise en charge en solde ;
- l'obligation faite à la direction générale de la fonction publique de transmettre dans les délais les ampliations de notification des préavis de mise à la retraite à la direction générale du budget afin d'établir une corrélation entre le départ à la retraite et le paiement de l'indemnité de fin de carrière ;
- l'obligation faite au secrétariat général du gouvernement de transmettre à la direction générale du budget les ampliations des textes de recrutement ou de tout texte portant modification de la situation administrative des agents de l'Etat ;
- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure règlementaire en matière de prolongation d'activités. La notification de la prolongation d'activités doit intervenir avant la notification de la mise à la retraite ;
- la réutilisation par l'administration d'un agent préavisé est prohibée ;
- la généralisation du paiement des salaires des agents de l'Etat par les institutions financières agréées. A cet effet, les agents payés jusqu'à présent en numéraire sont incités à ouvrir des comptes bancaires dans les institutions financières agréées de leur choix ;
- l'obligation faite aux institutions financières de fournir les relevés d'identité bancaire standardisés pour la domiciliation des salaires des agents de l'Etat ;
- le contrôle physique des agents de l'Etat faisant l'objet d'un rapport trimestriel des directions des ressources humaines de chaque ministère adressé à la direction générale du contrôle budgétaire ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

- le contrôle régulier des éléments de rémunération des agents de l'Etat (traitements de base, indemnités, diverses primes et allocations familiales) ;
- le recrutement suivant les quotas arrêtés, par voie de concours ou de test ;
- la priorité accordée, pour le recrutement, aux diplômés des écoles de formation.

II.2.3. Dépenses des biens et services

Les dépenses des biens et services pour l'année 2014 sont évaluées à trois cent vingt-trois milliards neuf cent neuf millions (323.909.000.000) de francs CFA.

Les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de ces dépenses sont :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de toutes les entreprises fournisseuses et prestataires de l'Etat, à rapprocher des fichiers des impôts et des organismes de sécurité sociale ;
- la radiation du fichier, des entreprises qui ne tiennent pas de comptabilité, incapables de fournir des garanties bancaires, n'ayant pas de siège social, ne disposant pas au moins de trois (3) employés permanents immatriculés au registre de sécurité sociale.

Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence pratiqués au Congo. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation des prix de référence.

Il est proscrit le renflouement des lignes budgétaires affectées à la couverture des frais de transport et de mission par transfert de crédits.

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro forma et à la réservation de places délivrées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage ;
- l'engagement des dépenses se fait uniquement sur présentation des originaux des pièces justificatives ;
- le mandatement par le directeur général du budget ou ses mandataires ;
- le retrait auprès de la compagnie et la remise au bénéficiaire du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement par virement des dépenses relatives aux titres de transport par le comptable principal du budget de l'Etat, au compte séquestre ouvert dans une institution bancaire de la place.

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunion à caractère national

Circulaire relative à la loi de finances pour l'année, exercice 2014

ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire placé à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

Afin de permettre à chaque structure déconcentrée ou décentralisée d'accéder aux crédits budgétaires, les ordonnances de délégation de crédits sont détaillées par préfecture, par sous-préfecture et par structure bénéficiaire finale.

II.2.4. Charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme de cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA.

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.
Pour toutes les autres charges communes susmentionnées, l'engagement et le mandatement se font par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

Tous les contrats de maintenance et d'entretien des biens meubles et immeubles de l'Etat conclus sans contreseing du ministre en charge des finances, sont dénoncés. Les nouveaux

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

contrats doivent être conclus conformément au Code des marchés publics au cours de l'exécution du budget de l'Etat exercice 2014.

II.2.5. Dépenses de transferts et interventions directes

Les dépenses de transferts et interventions directes sont arrêtées à la somme de trois cent quarante milliards trois cent vingt-neuf millions (340.329.000.000) de francs CFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures arrêtées sont les suivantes :

- l'audit des comptes d'exploitation des bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le contrôle par l'inspection générale des finances des dépenses effectuées par les structures bénéficiaires des transferts ;
- le contrôle systématique de l'évolution des projets bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- le gel de tous les transferts et interventions de l'Etat non prévus par les textes réglementaires ou non justifiés ;
- l'annulation des crédits affectés aux structures créées par les textes sans contreseing du ministre en charge des finances ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets sont adoptés en même temps que la loi des finances).

Désormais, les gestionnaires des crédits des organismes publics subventionnés sont tenus de :

- engager séparément les dépenses de paiement des salaires des autres dépenses de fonctionnement ;
- joindre au dossier des salaires les pièces justificatives ci-après : l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant des IRPP, le montant des charges sociales (parts employeur et employés).

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

Les salaires des décisionnaires et autres agents émargeant aux dépenses de transferts et interventions sont payés impérativement par le comptable principal du budget de l'Etat.

II.3. Modalités des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'Etat pour l'exercice 2014 sont arrêtées à la somme de mille neuf cent quatre-vingt-onze milliards trois cent soixante-dix millions (1.991.370.000.000) de francs CFA.

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement demeure proscrite.

Les crédits affectés à l'acquisition du matériel informatique, des logiciels et leur installation, du mobilier de bureau sont centralisés et gérés par la direction générale du budget.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

La description technique des matériels dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction générale du budget ou à la direction nationale du parc automobile.

Le dossier d'appel d'offres pour l'acquisition de ces matériels est élaboré par lesdits services en accord avec les services spécialisés de l'Etat.

Une commission spéciale est composée pour la passation des marchés ayant trait à l'acquisition de ces mêmes matériels.

Les engagements relatifs au programme d'investissements de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

Les dépenses qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande sont réalisées directement par la direction générale du trésor suite aux mandatements au profit de celle-ci à la demande des administrateurs des crédits intéressés.

Le fractionnement des marchés est interdit.

La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

Par délégation provisoire du ministre chargé des finances, les marchés en dessous du seuil de visa de la direction générale du contrôle des marchés publics sont approuvés par le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du plan et de l'intégration, après avis d'une des commissions spécialisées.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico financier des investissements publics se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

Désormais, il est prescrit aux collectivités locales, de se doter chacun d'un plan de développement départemental pluriannuel.

Ces plans de développement départemental pluriannuel deviennent la base des contrats de performances conclus entre les départements et l'Etat.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

II.3.1. Etudes

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement. Ces crédits sont administrés par le ministre en charge du plan.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur. L'appel d'offres pour la réalisation de l'étude est organisé conjointement par la direction générale du plan et du développement et l'institution ou le ministère demandeur. Une commission spéciale de passation de marché, regroupant les experts de la direction générale du plan et du développement et ceux de l'institution ou du ministère demandeur est mise en place, en vue de faire aboutir la procédure de conclusion du marché.

La souscription à la réalisation de ces études obéit à la procédure édictée par le code des marchés publics.

II.3.2. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles suivantes :

- la mise en œuvre de la comptabilité matière tenue par les administrateurs des crédits conformément au décret n°61/298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles;
- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matière (gestion du stock initial, stock des entrées, stock des sorties, stock final et éventuellement le stock en cours) ;
- la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au Code des marchés publics.

III. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

III.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

Les dépenses des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2014 sont arrêtés à la somme de trente-sept milliards cinq cent cinquante-six millions (37.556.000.000) de francs CFA.

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations du budget de l'Etat.

Les recettes et les dépenses des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

Circulaire générale relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département ou son gestionnaire, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- le contrôle budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

La prise en charge et le paiement des dépenses relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor sont effectués en fonction des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat.

III.2. Modalités relatives aux budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts en recettes et en dépenses pour les services publics ci-après :

- le centre de formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

III.3. Modalités relatives aux comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts en recettes et en dépenses sous forme de comptes d'affectation spéciale :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national de développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

IV. MODALITES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

IV.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de trésorerie.

Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

Les opérations de trésorerie sont comptabilisées par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse et de trésorerie. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation pour un poste comptable de disposer, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire, le cas échéant ouvert à la BEAC.

Les correspondants du trésor sont les organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu des conventions particulières, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor, ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de leurs comptables.

Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des déposants ou tiers qualifiés.

Circulaire relative à l'exécution des lois de finances de l'année exercice 2014

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont repris dans les opérations budgétaires.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes des correspondants. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des correspondants du trésor public sont réalisées dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

Les opérations d'émission, de conversion, de gestion et de remboursement des emprunts, des garanties, des prêts, des avances et autres dettes de l'Etat sont réalisées conformément aux autorisations générales ou particulières prévues par la loi.

Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

En vue d'une bonne exécution des opérations de trésorerie, les mesures suivantes doivent observées :

- la mise à disposition du tableau d'amortissement par le directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) aux directeurs généraux du budget, du trésor et de la comptabilité publique ;
- le paiement de la dette conformément aux tableaux d'amortissement ;
- le suivi et la maîtrise des arriérés de la dette intérieure commerciale, publique (due aux entreprises publiques liquidées ou restructurées), économique (aux opérateurs économiques) et sociale, en vue de leur apurement ;
- le respect du plan d'apurement de la dette intérieure commerciales validée par le Cabinet Price Water House Cooper (PWC) dont les créanciers ont été auditionnés par la commission mixte ministère de la justice et des droits humains – inspection générale d'Etat – caisse congolaise d'amortissement ;
- la relance des appels d'offres pour l'audit des pensions en vue de la maîtrise des arrérages et arriérés ;
- la maîtrise et l'évaluation des arriérés d'ambassades (se référer au travail effectué par la commission mixte ministère des affaires étrangères – ministère de la justice et des droits humains – inspection générale d'Etat – caisse congolaise d'amortissement – direction générale de la comptabilité publique) en vue de leur apurement.

IV.2. Modalités relatives aux emprunts

Le montant des emprunts est fixé à la somme de quatre cent soixante-six milliards cinq cent vingt-cinq millions (466.525.000.000) de francs CFA.

Circulaire relative à la mise en finances de l'année exercice 2014

Tous les emprunts accordés par les Etats et les partenaires financiers au développement, constituent des appuis budgétaires destinés à financer des opérations de dépenses, conformément aux conventions de prêts signés d'accord parties.

La signature des contrats d'emprunts est exclusivement du ressort du ministre en charge des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

IV.3. Modalités relatives aux prêts

Les conditions des prêts sont définies dans les conventions signées par l'organisme bénéficiaire et l'Etat représenté par le ministre en charge des finances.

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux d'intérêt interbancaire d'appel d'offres (TIAO) de la BEAC, augmenté de 1%.

V. MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES

V.1. Considérations générales relatives aux opérations de contrôles

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services sont obligatoires.

V.2. Modalités de contrôles des opérations budgétaires

V.2.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB ;

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

V.2.2. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

V.2.3. Contrôle des dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur notamment :

- le contrôle de sincérité qui s'apprécie en termes d'exactitude des informations ;
- le contrôle de régularité se fait au moyen des pièces justificatives qui constituent le dossier de la dépense. Lorsque les pièces justificatives s'avèrent irrégulières ou contradictoires, la dépense est suspendue indépendamment de toute appréciation de la légalité interne des actes administratifs et financiers à l'origine de la dite dépense ;
- le contrôle de conformité s'apprécie par le respect des principes et inscriptions budgétaires contenues dans la loi de finances de l'année.

V.3. Modalités de contrôle des opérations de trésorerie

Les opérations de trésorerie sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Ces contrôles concernent :

- la gestion des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiées à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics ainsi qu'aux agences de partenariat ;

Circulaire d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations budgétaires et de trésorerie, exercice 2014

- la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie effectuées par les services publics, les régies financières et les comptables publics ;
- la bonne conservation des pièces justificatives des opérations ;
- la bonne tenue de la comptabilité générale par le comptable principal de trésorerie de l'Etat ;
- le mouvement général des fonds et valeurs et de compte de disponibilité dans l'espace et le temps.

Le comptable principal de l'Etat contrôle les opérations de trésorerie dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires.

VI. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DES RECETTES BUDGETAIRES.

VI.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de recettes

Les émissions de titres de perception de recettes par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 décembre.

VI.2. Modalités relatives aux opérations de régularisation

Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau de recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué l'émission des titres de perception de recettes en régularisation.

La période complémentaire allant du 1er janvier au 31 janvier permet aux ordonnateurs délégués et au comptable principal du budget de l'Etat de procéder à la régularisation des opérations provisoires de recettes et de solder les comptes d'imputation provisoire de recettes de la comptabilité générale.

VI.3. Modalités relatives aux restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat n'ayant pas au 31 décembre de l'année recouvré les titres de perception de recettes pris en charge et mis en recouvrement en cours d'année dégage les restes à recouvrer.
Les restes à recouvrer, lorsqu'ils sont encaissés constituent les ressources de trésorerie de l'Etat nécessaires à la couverture des charges de trésorerie de l'Etat.

VII. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES

VII.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de dépenses

Le directeur général du budget est invité, au 31 décembre de l'année, à procéder à :

- la régularisation des titres de paiement et de règlement provisoire par l'émission des mandats de paiement en régularisation ;
- la consommation des crédits liés aux titres provisoires de paiement et de règlement n'ayant pas encore donné lieu à imputation ;

Circulaire relative à l'exécution des lois de finances de l'année Exercice 2014

- l'annulation des titres de paiement par l'émission des mandats de paiement en annulation relatifs aux dépenses non payées ;
- la reconstitution des crédits consommés relatifs aux dépenses non payées ;
- l'évaluation des crédits restant disponibles par rapport aux prévisions budgétaires de l'exercice concerné.

Les régisseurs de caisses d'avance et de caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement ou totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont invités à les justifier, au plus tard le 15 janvier 2014.

VII.2. Modalités relatives aux instances de paiement

Au 31 décembre de l'année budgétaire, le comptable principal du budget de l'Etat produit les instances de paiement.

Ces instances de paiement sont classées en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable.

Les dépenses de fonctionnement concernant :

- les frais de mission et titres de voyage
- les caisses d'avances et de menues de dépenses
- les évacuations sanitaires, les frais de séminaire.

sont récapitulées à travers un bordereau communiqué à l'ordonnateur de dépenses pour émission des mandats de paiement en annulation et rétablissement des crédits budgétaires et à l'évaluation des crédits disponibles, conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable.

Le mandat de paiement pour annulation adressé au comptable principal du budget de l'Etat est accompagné des ordres de recettes d'annulation des retenues effectuées.

Le ministre en charge des finances, dans son rôle de régulateur du budget de l'Etat, prend des dispositions nécessaires pour réinscrire au budget de l'année suivante les instances de paiement des dépenses devant être reconduites.

VII.3. Modalités relatives aux opérations de régularisation

Le comptable principal du budget de l'Etat communique journellement, mensuellement, trimestriellement et semestriellement les dépenses couvertes par des titres de paiement et de règlement provisoires pour émission de titre de paiement en régularisation.

La période complémentaire allant du 1er janvier au 31 décembre permet à l'ordonnateur de dépenses d'émettre des titres de paiement en régularisation adressés au comptable principal du budget de l'Etat.

Le comptable principal du budget de l'Etat procède à la régularisation des dépenses et au solde des comptes d'imputation provisoire de dépenses de la comptabilité générale.

La production par l'ordonnateur d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

VIII. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les budgets annexes et comptes spéciaux du trésor sont ouverts par la loi de finances. Ils sont exécutés, contrôlés et clôturés en recette et dépenses au 31 décembre de l'année budgétaire dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat.

Les recettes et les dépenses sont totalisées ligne par ligne et la différence qui en résulte doit constituer un résultat excédentaire.

Le résultat excédentaire est reporté en recettes sur l'exercice budgétaire suivant.

Le résultat déficitaire est prohibé.

Les résultats budgétaires des budgets annexes et des comptes spéciaux ouverts par la loi de finances pour l'année 2014 intègrent le résultat global du budget de l'Etat.

Les crédits de paiement disponibles sur un compte spécial sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté en fin d'exercice.

IX. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Au 31 décembre, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital et les charges budgétaires concernant le paiement des intérêts et des frais de commission.

Les intérêts et frais de commission sont notifiés au directeur général du budget pour émission des mandats de paiement en régularisation.

Les mandats de paiement en régularisation des charges financières de la dette sont individualisés par prêteur ou par groupe de prêteurs syndiqués.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte de dépôts « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente, demeurent applicables.

Les directions générales du budget, du trésor et de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du plan et développement, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et droits indirects, des impôts et des domaines, des recettes de services et du portefeuille ainsi que les autres administrations associées aux opérations budgétaires et de trésorerie, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.-

Fait à Brazzaville, le 31 DEC 2013

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Circulaire relative à la loi de finances de l'exercice 2014

TABLE DES MATIERES

Intitulés	Pages
Introduction.....	2
I. Modalités d'exécution des opérations de recettes budgétaires.	2
I.1 Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes.....	2
I.2 Modalités relatives aux recettes du domaine.....	3
I.3 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs.....	3
I.4 Modalités relatives aux droits et taxes de douane.....	7
I.5 Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille.....	9
I.6 Modalités relatives aux dons.....	10
II. Modalités d'exécution des opérations de dépenses budgétaires.	11
II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses.....	11
II.2 Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement.....	14
II.2.1. Charge financière de la dette.....	14
II.2.2. Dépenses de personnel.....	15
II.2.3. Dépenses des biens et services.....	16
II.2.4. Charges communes.....	17
II.2.5. Dépenses de transferts et interventions directes.....	18
II.3. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement.....	18
II.3.1. Etudes.....	20
II.3.2. Equipements.....	20
III. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.....	20
III.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.....	20
III.2. Modalités relatives aux budgets annexes.....	21
III.3. modalités relatives aux comptes spéciaux du trésor.....	21

Circulaire relative à la loi de finances de l'année exercice 2014

IV. Modalités d'exécution des opérations de trésorerie.....	**22**
IV.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de trésorerie...	22
IV.2. Modalités relatives aux emprunts.....	23
IV.3. Modalités relatives aux prêts et avances.....	24
V. Modalités relatives aux contrôles.....	**24**
V.1. considérations générales sur les contrôles.....	24
V.2. Contrôles relatifs aux opérations budgétaires.....	24
V.2.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs.....	24
V.2.2. Contrôle de la livraison de la commande.....	25
V.2.3. Contrôle des dépenses budgétaires.....	25
V.3. Modalités de contrôles des opérations de trésorerie.....	25
VI. Modalités de clôture des opérations de recettes budgétaires...	**26**
VI.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de recettes.....	26
VI.2. Modalités relatives aux opérations de régularisation.....	26
VI.3. Modalités relatives aux restes à recouvrer.....	26
VII. Modalités de clôture des opérations de dépenses budgétaires.	**26**
VII.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de dépenses...	26
VII.2. Modalités relatives aux instances de paiement.....	27
VII.3. Modalités relatives aux opérations de régularisation.....	27
VIII. Modalités de clôture des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor.....	**28**
IX. Modalités de clôture des opérations de trésorerie.....	**28**
Conclusion.....	**29**

Circulaire relative à la loi de finances de l'année, exercice 2014